

MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURETS CLÔTURES ET HAIES

NORMES EN ZONE HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est un ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à soutenir le sol.

Les matériaux visibles doivent être en pierre naturelle, bloc de terrassement, béton, gabions, géogrilles, madriers. Le mur peut comprendre un talus gazonné.

Un mur dont la hauteur est + de 1.80m doit être surmonté d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1.10m. La clôture ou la haie doit être à au moins 60 cm de la partie du mur la plus rapprochée.

Un mur dont la hauteur est de + de 2.00m doit être conçu par un ingénieur ou un technologue.

LES MURETS

Un muret est un élément de décoration au même type qu'une clôture. Il ne retient donc pas le sol. Le muret est constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie incluant un assemblage de pierres naturelles. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

LES CLOTURES

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

- § le métal ornemental, de conception et de finition propres à éviter toute blessure
- § le métal en maille de chaîne recouverte de vinyle vert, blanc ou noir
- § le métal sujet à la rouille doit être peint au besoin. L'emploi de fil de fer barbelé est prohibé.
- § le polychlorure de vinyle
- § le bois plané, peint d'une couleur sobre et uniforme, verni ou teint. L'utilisation de perches de bois de cèdre en bois naturel est cependant permise. L'espacement des poteaux de bois ne doit pas dépasser 3.00 m.

L'installation d'une clôture à neige aux seules fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

LOCALISATION DES MURETS ET CLOTURES

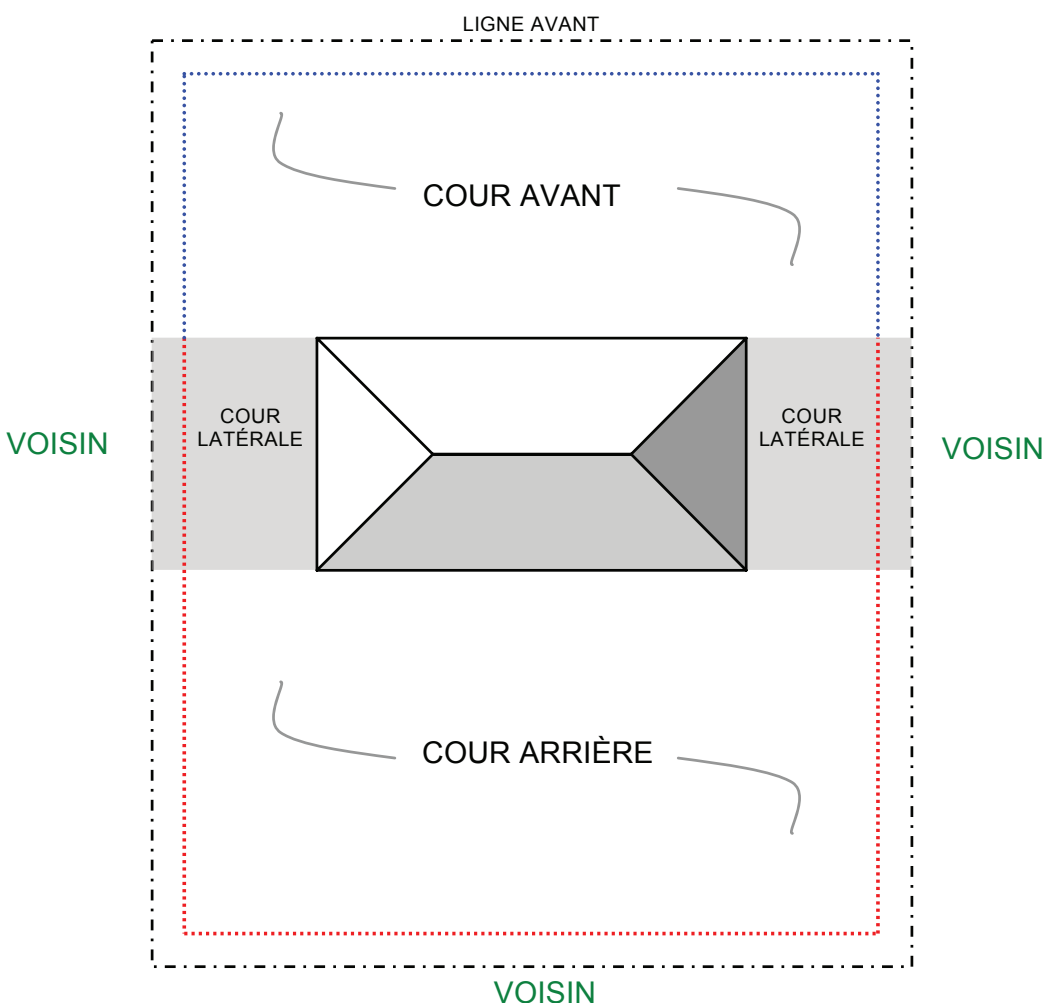
Les murets et clôtures sont permis dans toutes les cours.

Leur localisation doit respecter les normes suivantes :

- § à 1.50 m ou + de toute borne-fontaine
- § à 0.50 m ou + de toute ligne avant
- § à 1.00 m ou + de toute piste multifonctionnelle

La hauteur des clôtures et des murets doit être de maximum :

- § 1.00 m dans la cour avant
- § 1.80 m dans les autres cours (latérale et arrière)



Pour les questions de distances par rapport aux voisins, vous devez vous référer à la section VIII du Code Civil du Québec qui traite des clôtures et des ouvrages mitoyens.

LES HAIES

Sur le territoire de la ville de Bromont, les haies sont permises dans toutes les cours sans restriction de hauteur ou d'épaisseur.

Les rapports de voisinage sont gérés par le Code civil et non par des règlements municipaux.

A titre d'information, le Code civil indique que votre voisin peut vous demander de couper les branches ou les racines d'un de vos arbustes et arbres qui s'étendraient sur sa propriété. Votre voisin peut aussi vous demander d'abattre ou de redresser un arbre qui menace de s'écraser sur sa propriété. Veillez donc à planter vos arbres à une bonne distance de la ligne séparant votre terrain de celui de votre voisin.

Vous devez aussi penser que ces végétaux ne doivent pas nuire aux fils électriques, de téléphone ou autres, qu'ils soient aériens ou souterrains, ni aux tuyaux enfouis dans le sol, lorsqu'ils arriveront à maturité.

Plus d'information sur le Code civil, contactez le Ministère de la Justice
Par téléphone : 1 866 536-5140 ou par courriel :

Informations@justice.gouv.qc.ca

PERMIS

Il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis avant l'installation d'une clôture ou d'une haie. Un permis est par contre nécessaire avant la construction d'un mur de soutènement.

Ville de Bromont

Service de l'urbanisme, de la planification et du développement durable

88, boulevard de Bromont- Bromont, QC, J2L 1A1

Par téléphone : 450 534-2021

Par courriel: urbanisme@bromont.com